

No. 7870

THAILAND
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

**Treaty concerning the promotion and reciprocal protection
of investments (with Protocol). Signed at Bangkok,
on 13 December 1961**

Official texts: English, Thai and German.

Registered by Thailand on 4 August 1965.

THAÏLANDE
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

**Traité relatif à l'encouragement et à la protection réci-
proque des investissements (avec Protocole). Signé à
Bangkok, le 13 décembre 1961**

Textes officiels anglais, thaï et allemand.

Enregistré par la Thaïlande le 4 août 1965.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 7870. TRAITÉ¹ ENTRE LE ROYAUME DE THAÏLANDE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE RELATIF À L'ENCOURAGEMENT ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS. SIGNÉ À BANGKOK, LE 13 DÉCEMBRE 1961

Le Royaume de Thaïlande et la République fédérale d'Allemagne,
Désireux d'intensifier la coopération économique entre les deux États,
Se proposant de faciliter les investissements de ressortissants ou de sociétés de l'un et l'autre État dans le territoire de l'autre État, et

Reconnaissant qu'un accord relatif à la protection de ces investissements est susceptible d'encourager l'initiative économique privée et d'accroître la prospérité des deux nations,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Chaque Partie contractante s'efforcera d'autoriser sur son territoire, conformément à ses lois, les investissements de capitaux appartenant à des ressortissants ou à des sociétés de l'autre Partie contractante, de favoriser lesdits investissements dans toute la mesure possible, et d'examiner avec bienveillance les demandes d'autorisations nécessaires.

2. Les investissements de capitaux appartenant à des ressortissants ou à des sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou qui sont gérés ou effectivement contrôlés par eux, bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie contractante d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par cette Partie aux investissements de ses propres ressortissants ou sociétés ou aux investissements de ressortissants ou de sociétés de tout État tiers.

Article 2

Ni l'une ni l'autre des deux Parties contractantes ne prendra sur son territoire de mesures discriminatoires contre les activités relatives aux investissements, y compris le droit pour les ressortissants ou les sociétés de l'autre Partie contractante de gérer, d'utiliser ou de jouir desdits investissements.

¹ Entré en vigueur le 10 avril 1965, un mois après la date de l'échange des instruments de ratification qui a eu lieu à Bonn le 10 mars 1965, conformément à l'article 14 du Traité.

Article 3

1. Les investissements des ressortissants ou des sociétés de l'une et l'autre Parties contractantes bénéficieront d'une protection et d'une garantie permanentes sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. Les investissements des ressortissants ou des sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante ne pourront donner lieu à expropriation sur le territoire de l'autre Partie contractante sauf pour cause d'intérêt public et moyennant une indemnisation équitable. Cette indemnisation sera effectivement réalisable et librement transférable, et sera accordée sans délai excessif. Les dispositions nécessaires auront été prises au moment de l'expropriation ou au préalable pour fixer le montant et les conditions d'octroi de ladite indemnisation. La légalité de l'expropriation et le montant de l'indemnisation seront susceptibles de réexamen par les voies légales régulières.
3. Les ressortissants ou les sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante qui, du fait d'une guerre ou d'un conflit armé, d'une révolution ou d'une révolte survenue sur le territoire de l'autre Partie contractante, viendraient à perdre les investissements qu'ils y ont faits, se verront accorder par ladite Partie contractante, en ce qui concerne les restitutions, dédommagements, indemnisations et autres avantages, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses ressortissants ou à ses sociétés. En ce qui concerne le transfert desdites sommes, les demandes émanant des ressortissants ou des sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante seront traitées par l'autre Partie contractante non moins favorablement que les demandes analogues émanant de ressortissants ou de sociétés d'un État tiers.
4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront également au produit des investissements.

Article 4

Chaque Partie contractante garantira aux ressortissants ou aux sociétés de l'autre Partie contractante le transfert des capitaux, du produit des investissements et, en cas de liquidation, du produit de cette liquidation.

Article 5

Si une garantie d'investissement donne lieu à une réclamation contre une Partie contractante, cette dernière, sans préjudice des droits prévus à l'article 11, sera autorisée à exercer, dans les conditions stipulées par son prédécesseur en titre, les droits que la loi lui a conférés ou qui lui ont été transmis par le prédécesseur en titre (intérêt dévolu). En ce qui concerne le transfert des sommes qui seront versées à la Partie contractante intéressée, en vertu de l'intérêt dévolu, les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 3 ainsi que les dispositions de l'article 4 s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Article 6

1. Les transferts prévus aux paragraphes 2, 3 ou 4 de l'article 3 et aux articles 4 ou 5 seront effectués sans délai et au taux de change applicable à la date où le transfert est effectué.
2. Le taux de change au sens du paragraphe 1 ci-dessus sera déterminé par la valeur au pair des monnaies fixée par le Fonds monétaire international et ne dépassera pas les marges supérieures et inférieures d'écart de parité autorisées à la section 3 de l'article IV de l'Accord relatif au Fonds monétaire international¹.
3. Si, à la date du transfert, il n'existe pas de taux de change au sens du paragraphe 2 ci-dessus, en ce qui concerne la Partie contractante intéressée, c'est le cours en bourse d'une devise librement convertible qui sera appliqué.

Article 7

Les dispositions du présent Traité n'affecteront ni la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ni les accords contractuels existant actuellement ou conclus ultérieurement entre les Parties contractantes au cas où leurs dispositions permettraient aux investisseurs des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante de bénéficier d'un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Traité. Chaque Partie contractante respectera toute autre obligation qu'elle pourra avoir contractée en ce qui concerne les investissements effectués sur son territoire par des ressortissants ou des sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 8

1. Aux fins du présent Traité, il faut entendre par « investissement » tout élément d'actif et plus particulièrement, mais non pas exclusivement :
 - a) Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que tous autres droits réels tels qu'hypothèques, privilèges, nantissements, usufruits et droits analogues ;
 - b) Les actions ou autres types de participation dans des sociétés ;
 - c) Les droits d'une action en justice aux fins du versement d'une somme d'argent ou de l'exécution d'une obligation ayant une valeur économique ;
 - d) Les droits d'auteur, brevets, marques déposées, appellations commerciales et droits à la clientèle ;
 - e) Les concessions commerciales soumises au droit public.

Les éléments d'actif, même en cas de modification de la forme sous laquelle ils sont investis, continueront d'être classés investissements.

2. Par « produit » il faut entendre les sommes provenant des investissements tels que bénéfices ou intérêts pour une période déterminée.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

3. Par « ressortissant » il faut entendre :

- a) En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne : tout Allemand au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne;
- b) En ce qui concerne le Royaume de Thaïlande : tout Thaïlandais au regard de la législation thaïlandaise.

4. Par « société », il faut entendre toute personne morale ainsi que toute société ou association commerciale ou autre dotée ou non de la personnalité juridique dont le siège se trouve sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes et qui a une existence légale au regard des dispositions juridiques dudit territoire, que la responsabilité des actionnaires, des associés ou des membres soit limitée ou illimitée et que la société soit à but lucratif ou non.

Article 9

Les dispositions du présent Traité s'appliqueront également aux investissements autorisés et effectués avant son entrée en vigueur, mais non avant le 26 octobre 1960, par des ressortissants ou des sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à la législation de cette dernière.

Article 10

Chacune des Parties contractantes accordera aux ressortissants de l'autre Partie, aux fins du présent Traité, le traitement qu'elle accorde à ses ressortissants, l'autre Partie contractante agissant de même dans les domaines voisins.

Article 11

1. Les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité seront réglés, si possible, par les Gouvernements des deux Parties contractantes.
2. S'il ne peut être ainsi réglé, le différend sera soumis à un tribunal d'arbitrage, sur la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.
3. Ce tribunal d'arbitrage sera spécialement constitué pour chaque affaire de la façon suivante : chaque Partie contractante nommera un arbitre et ces deux arbitres choisiront d'un commun accord leur président, qui devra être ressortissant d'un pays tiers et qui sera nommé par les Gouvernements des deux Parties contractantes. Les deux arbitres devront être nommés dans les deux mois, et le président dans les trois mois qui suivront la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura informé l'autre Partie contractante qu'elle désire soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.
4. Si les délais mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été respectés, chaque Partie contractante peut, en l'absence de toute autre procédure appropriée, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Si ce dernier est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties

contractantes ou s'il est empêché pour une autre raison de remplir ladite fonction, le vice-président procédera aux nominations nécessaires. Si le vice-président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est, lui aussi, empêché de remplir ladite fonction, le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice n'ayant pas la qualité de ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes procédera aux nominations nécessaires.

5. Les décisions du tribunal d'arbitrage seront prises à la majorité. Elles auront force obligatoire. Chaque Partie contractante prendra à sa charge les frais de l'arbitre qu'elle aura désigné ainsi que ceux de son conseiller au cours de la procédure d'arbitrage : les frais du Président et toutes autres dépenses seront réparties également entre les deux Parties contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut adopter des dispositions différentes en ce qui concerne les frais. En toutes autres matières, le tribunal d'arbitrage arrêtera lui-même son règlement.

Article 12

Les dispositions du présent Traité demeureront en vigueur même en cas de conflit entre les Parties sans préjudice de leur droit de prendre les mesures temporaires qui sont autorisées par les règles générales du droit international. Les mesures de ce genre seront abrogées au plus tard à la date où le conflit prendra effectivement fin, que les relations diplomatiques aient été ou non rétablies.

Article 13

Les dispositions du présent Traité s'appliqueront également au *Land* de Berlin si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas fait savoir le contraire au Gouvernement du Royaume de Thaïlande dans les trois mois qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 14

1. Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que faire se pourra à Bonn.
2. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des instruments de ratification. Il demeurera en vigueur pendant 10 ans et le restera ensuite pendant une période illimitée s'il n'est pas dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes un an avant l'expiration de ce délai. Après l'expiration du délai de 10 ans, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra mettre fin à tout moment au Traité moyennant préavis d'un an.
3. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date d'expiration du présent Traité, les dispositions des articles 1^{er} à 13 continueront d'être en vigueur pendant une nouvelle période de 10 ans à compter de la date d'expiration du présent Traité.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés dûment autorisés des Parties contractantes ont signé le présent Traité.

FAIT à Bangkok, le 13 décembre 2504 de l'ère bouddhique correspondant à l'année 1961, en six exemplaires originaux, dont deux en langue thaïe, deux en langue allemande et deux en langue anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fera foi.

Pour le Royaume
de Thaïlande :

Thanat KHOMAN
Ministre des affaires étrangères
PLERNG NOPADOL RABIBHADHANA
Président de la délégation

Pour la République fédérale
d'Allemagne :

D^r Hans BIDDER
Ambassadeur
D^r Kurt DANIEL
Président de la délégation

PROTOCOLE

Lors de la signature du Traité conclu entre le Royaume de Thaïlande et la République fédérale d'Allemagne en vue d'encourager et de protéger réciproquement les investissements, les représentants soussignés, dûment autorisés, sont convenus, en outre, des dispositions suivantes qui seront considérées comme faisant partie intégrante dudit Traité :

1. *A l'article premier*

a) Chaque Partie contractante est libre de décider, conformément à ses lois et à la réglementation promulguée en exécution desdites lois, et en tenant dûment compte de sa politique en la matière et de ses plans publiés, d'accorder ou non les autorisations nécessaires. Lorsqu'une autorisation est accordée, l'investissement auquel elle se rapporte bénéficie pleinement de la protection du présent Traité.

b) En ce qui concerne les investissements sur le territoire du Royaume de Thaïlande, le terme d'« investissement » partout où il apparaît dans le présent Traité, s'applique à tous les investissements effectués dans des projets qualifiés de « projets approuvés » dans le certificat d'agrément établi par l'autorité compétente du Royaume de Thaïlande conformément à ses lois et à sa pratique administrative.

2. *A l'article 2*

Seront notamment considérées comme discrimination au sens de l'article 2 : les restrictions sur l'achat de matières premières ou auxiliaires, d'énergies ou de carburant, de moyens de production ou d'exploitation de tous genres, les entraves à la commercialisation de produits à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ainsi que toute autre mesure qui n'est pas appliquée de la même façon aux personnes résidant dans le pays, aux ressortissants d'États tiers ou aux investissements desdites personnes.

Les mesures de sécurité et d'ordre publics, d'hygiène ou de moralité publiques, ou les droits et avantages particuliers accordés dans les documents d'agrément des investissements ne seront pas considérés comme discrimination au sens de l'article 2.

3. *A l'article 3*

a) Le mot « expropriation », au sens du paragraphe 2 de l'article 3, englobera également les mesures prises par l'État et qui équivalent à une expropriation, ainsi que les mesures de nationalisation.

b) L'« indemnisation équitable », visée au paragraphe 2 de l'article 3, s'entend d'une indemnisation juste et équitable devant être calculée conformément aux principes du droit international.

4. *A l'article 4*

a) La liquidation, au sens de l'article 4, sera réputée englober toute aliénation effectuée aux fins de la cessation totale ou partielle de l'investissement considéré.

b) Dans le cas de transferts hors de la Thaïlande, au sens de l'article 4, la Banque de Thaïlande pourra, lorsque des considérations liées à la stabilité du marché des changes et de la balance des paiements exigeront l'adoption de mesures pour assurer des disponibilités en devises, spécifier que des sommes importantes seront transférées par tranches :

1. De l'équivalent de 2 millions de bahts par mois pour les entreprises commerciales,
2. De l'équivalent de 4 millions de bahts par mois pour les entreprises industrielles.

5. *A l'article 6*

a) Un transfert sera réputé avoir été effectué « sans délai », au sens du paragraphe 1 de l'article 6, lorsqu'il aura été effectué dans le délai normalement nécessaire pour accomplir les formalités de transfert. Ce délai commencera à courir à la date à laquelle une requête aura été présentée en bonne et due forme — accompagnée, le cas échéant, d'une décharge des autorités fiscales — à l'autorité du contrôle des changes et ne pourra en aucun cas dépasser deux semaines.

b) Dans le cas de la Thaïlande, le taux de change du marché, au sens du paragraphe 3 de l'article 6, sera le taux de change publié par l'Association des banquiers thaïs.

c) S'il y a dans le territoire de l'une des Parties contractantes plus d'un taux de change au sens du paragraphe 3 de l'article 6, l'autorité compétente adoptera le taux de change qui est juste et équitable pour les transferts considérés.

6. Chaque Partie contractante s'abstiendra de toute mesure, qui, contrairement aux principes de la libre concurrence, pourrait éliminer ou restreindre la parti-

ception des navires de haute mer de l'autre Partie contractante au transport des marchandises destinées à l'investissement au sens du présent Traité. Cette clause s'applique également aux marchandises acquises sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de tout État tiers au moyen de capitaux d'une entreprise dans laquelle sont investis des capitaux au sens du présent Traité.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés dûment autorisés des Parties contractantes ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bangkok, le 13 décembre 2504 de l'ère bouddhique correspondant à l'année 1961, en six exemplaires originaux, dont deux en langue thaïe, deux en langue allemande et deux en langue anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fera foi.

Pour le Royaume
de Thaïlande :

Thanat KHOMAN

Ministre des affaires étrangères

PLERNG NOPADOL RABIBHADHANA

Président de la délégation

Pour la République fédérale
d'Allemagne :

D^r Hans BIDDER

Ambassadeur

D^r Kurt DANIEL

Président de la délégation